



## L'exploitation des propos du salarié sur les réseaux sociaux

**Le salarié peut user, en entreprise, de sa liberté d'expression.**

**Cependant, la liberté d'expression a ses limites**, notamment lorsque le salarié tient des propos injurieux, diffamatoires ou excessifs à l'encontre d'un membre de la direction ou encore un de ses collègues.

### Comment réagir ?



1. **Distinguer** les propos injurieux, diffamatoires ou excessifs tenus dans le cadre de **la sphère privée** de ceux **de la sphère publique** :

**L'employeur ne peut pas sanctionner** si les propos du salarié ont été tenus dans le cadre de sa vie privée et par le biais d'un **réseau social privé**.

*(Cass. soc. 12 sept. 2018, n° 16-11.690)*

Il demeure, néanmoins, tenu par ses obligations contractuelles (loyauté, confidentialité, ...), de sorte que les juges du fond procèdent d'une appréciation souveraine, **au cas par cas**.

**L'employeur peut sanctionner** si les propos sont tenus sur un **réseau social public**.

*(CA Besançon, 15 nov. 2011, n°10-02642)*

2. **Appliquer une sanction disciplinaire**

**Le salarié peut faire l'objet d'une sanction plus ou moins sévère, proportionnée à la gravité des faits** (avertissement, mise à pied disciplinaire, licenciement pour faute simple ou licenciement pour faute grave).

### Attention



L'employeur doit toujours veiller au respect de la vie privée du salarié ; ce qui implique de ne pas accéder à ses comptes personnels sans son autorisation.

